

| |
|---------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAUCLUSE |
| CANTON |
| CHEVAL BLANC |
| COMMUNE |
| CUCURON |

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT**

**Portant instauration de zones bleues
sur la commune
N° 2019/001**

Le Maire de CUCURON,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, l'ordre, la tranquillité publique ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic ;

ARRÊTE

Article 1 – Règlement

Sauf les dimanches et jours fériés, le stationnement sur zones bleues est réglementé comme suit :

- de 08h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30 du lundi au vendredi inclus ;
- de 08h30 à 11h30 le samedi.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur les zones bleues.

Article 2 - Sections

La zone bleue s'applique aux sections suivantes :

- Boulevard du Nord : devant les parcelles cadastrées G 68 à G 80 ;

- Rue Léonce Briegne : coté gauche, devant les parcelles cadastrées G 507 à G 538 ;
- Place Maurice Taron : devant les parcelles cadastrées G 611 et G 612 ;
- Allée Est de la Place de l'Etang et Cours Pourrières : devant les parcelles cadastrées G 578 à G 792 ;
- Place dite « du poids public » : devant les parcelles cadastrées G 1250 à G 1251 ;
- Parking cours Pourrières (face au magasin SPAR).

Article 3 - Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle de type européen. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule sur la place de stationnement.

Article 4 - Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de transports de fonds, services et secours.

Article 6 - Les mesures édictées entrent en vigueur dès publication de l'arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 – Cet arrêté annule et remplace celui pris en date du 15 avril 2013.

Article 8 – La Secrétaire Générale, l'Agent de Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cucuron, le 15 juillet 2019.

Le Maire,
Roger DERANQUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.